

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-13d-00057 Référence de la demande : n°2022-00057-011-002

Dénomination du projet : Parc agrisolaire du Couret

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne (87) -Commune(s) : Lussac-les-Églises (87360) et Saint-Martin-le-Mault (87360).

Bénéficiaire : NEOEN

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

Le présent avis porte sur la réalisation d'un parc agri-voltaïque sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault (Haute-Vienne, 87), ayant reçu un premier avis défavorable du CNPN le 24/02/2022 (demande n°2022-00057-011-001). Le présent avis porte donc sur une version revisitée du projet initial, tenant compte des remarques exprimées.

Pour rappel, les remarques principales portaient sur :

- 1) Un besoin de révision des valeurs d'économies de CO<sub>2</sub>, prenant compte d'avis scientifiques indépendants plutôt que de la filière solaire uniquement, de manière à clarifier les enjeux et bénéfices d'un tel projet, et dument justifier d'un intérêt public majeur ;
- 2) Un besoin de justification complémentaire concernant les autres solutions alternatives possibles, de manière à pouvoir valider l'obligation d'implantation sur la zone présumée, ainsi que des choix techniques et technologiques vis-à-vis de leurs impacts sur l'environnement ;
- 3) Une demande de réévaluation de l'impact du projet sur les écosystèmes remarquables à proximité (notamment les sites N2000 et ZNIEFF), et sur leur connectivité et rôle de la zone d'implantation dans le cycle de vie des espèces présentes ;
- 4) Une amélioration des mesures concernant la gestion et le développement des haies sur la zone, une amélioration du ratio de compensation, ainsi qu'une meilleure prise en compte des effets intermédiaires ;
- 5) Une sécurisation suffisante des zones évitées, compte tenu des enjeux de conservation ;
- 6) Un cahier des charges amélioré et une gestion plus durable des mares créées.

Comme demandé dans le premier avis rendu, le pétitionnaire sollicite à nouveau le CNPN à la suite de modifications apportées au projet.

Après analyse du dossier, il apparaît que les remarques du CNPN ont été en partie prises en compte.

- 1) Pages 33 et 65, des éléments complémentaires ont été apportés, et permettent d'améliorer la compréhension du caractère d'intérêt public majeur (réévaluation de -300gr à -27gr de CO<sub>2</sub>/KwH, et extrapolation de la fourniture d'électricité à l'équivalent de 38 280 foyers).

Cependant, le CNPN regrette le maintien d'une comparaison du projet concerné avec des données mondiales, estimé de nature à augmenter la difficulté de jugement du lecteur. De même, le calcul de l'équivalence électrique de production avec la consommation de 38 820 foyers, ainsi que l'économie en CO<sub>2</sub> n'est pas exposé clairement (fréquemment, ces calculs d'équivalence se font sans prendre en compte le chauffage), ce qui est dommage, compte tenu de l'importance de prendre en compte l'augmentation prévue des besoins (comme souligné à plusieurs reprises dans le document).

- 2) Pages 49 et suivant, plusieurs tableaux présentent les avantages et inconvénients permettant de justifier de la sélection du site pressenti comme solution de moindre impact. Le tableau page 63 résume les différentes variantes étudiées sans toutefois le démontrer clairement ; le CNPN ne considère pas que les nouveaux éléments apportés suffisent à justifier de l'absence de solution alternative satisfaisante.
- 3) L'implantation du projet a été revue, en excluant la zone 16 (la plus proche de l'étang de Murat), modifiant de 156 à 143 hectares la superficie totale du parc agri-solaire. Ainsi, les 2,6 km de linéaires de haies qui devaient être détruits sont préservés, ainsi que quelques parcelles de prairie améliorée (12 ha sur 92ha initialement prévus à l'aménagement). Le porteur de projet met en avant les faibles enjeux écologiques des surfaces impactées par le projet dans sa nouvelle mouture, spécialement après avoir supprimé la zone 16. Cependant, le CNPN réaffirme sa crainte d'une sous-estimation des impacts résiduels du projet.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

En effet, bien qu'il existe de zones similaires à proximité immédiate (pour des espèces à fortes capacités de déplacement) pouvant faire office de refuge, cela n'atténue pas le fait que les surfaces impactées par le projet en tant que zones d'alimentation seront impactées (même si les impacts sont jugés comme faible) et les individus repoussés sur des zones déjà utilisées par des cortèges d'espèces. Enfin, le CNPN souligne que le porteur de projet sous-évalue les impacts sur les corridors écologiques des espèces présentes, en particulier la Cistude d'Europe, entre les étangs de la Mazère et de Murat. Ces étangs font respectivement partie de la ZNIEFF 740002771 et du site N2000 « FR7401133 - Etangs du nord de la Haute-Vienne », inscrit spécialement, car abritant la seule population reproductrice connue de Cistude d'Europe en Limousin. Ainsi, bien que des passages à faune sont prévus (25cm \* 25 cm, tous les 50m), le CNPN ne peut qu'encourager le porteur de projet à augmenter la fréquence des passages en les rapprochant, et en augmentant le diamètre de ces derniers, pour faciliter leur passage, ainsi que celui de l'ensemble de la faune susceptible d'emprunter ces corridors.

4) Le projet a évolué en évitant la totalité des haies. Le projet initial impactait 2 579 ml de haie.

5) Une lettre d'intention, présentée en annexe, permet de montrer que le propriétaire et la société NEOEN sont en cours de discussion quant à la mise en place d'un document d'accord qui garantira à terme la « gestion adaptée via la mise en place de servitudes agro-environnementales visant à protéger et à conserver ces habitats d'enjeux environnementaux ». Concernant un peu moins d'un quart de la surface totale de la zone d'étude (100ha sur 462ha), cet engagement n'est pas susceptible de constituer une sécurisation suffisante, selon les modes de gestion proposés.

En l'état actuel, le document présenté ne décrit pas précisément le type de mesures de gestion qui seront mises en place pour garantir la conservation des milieux à enjeux présents. Bien qu'il est entendu que la mise en place d'un tel document d'accord puisse être longue, l'absence de présentation de ces mesures ne permet pas de statuer sur la portée de ces dernières. Le CNPN recommande en particulier :

a. de réduire la charge de pâturage au maximum pour limiter les effets de sur-piétinement tout en garantissant l'action bénéfique du pâturage sur la diversification des cortèges floristiques et faunistiques (entre mai et octobre, hors des périodes d'inondation et de ressuyage) ;

b. d'effectuer des travaux de fauche de manière différenciée à partir d'octobre (après la floraison, la nidification et la reproduction des insectes), du centre vers la périphérie de la prairie ;

c. de limiter l'accès des animaux domestiques aux mouillères, rigoles et mares par de la mise en défens et des passages à gué si nécessaire ;

d. d'interdire le désherbage chimique et les amendements, fertilisants (organiques, minéraux...) dans une démarche « zéro phyto » sur les prairies

e. de ne pas drainer, ni effectuer de « rigolage » et veiller à limiter l'efficacité des fossés et infrastructures existantes ;

f. de ne pas tailler les haies pendant les périodes de nidification des oiseaux (1er mars – 15 août).

La mise en place de telles mesures permettra potentiellement de compenser une part des impacts résiduels de l'altération des milieux d'alimentation et de déplacement par le parc agri-solaire (voir point 4).

Compte tenu des réponses apportées par le porteur de projet aux remarques formulées dans le premier avis, et vu les remarques, ainsi que les demandes formulées dans le présent avis, **le CNPN maintient un second avis défavorable** à ce projet de parc agri-solaire. Il invite NEOEN à poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur les toitures ou équivalents permettant, comme le préconise la doctrine nationale de ne pas impacter des milieux naturels, agricoles ou forestiers.

Ainsi, en conformité avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES qui affirment que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, il apparaîtrait comme souhaitable de revoir de façon fondamentale le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 septembre 2022

Signature :

